Envoyé en préfecture le 01/02/2024
Reçu en préfecture le 01/02/2024
Publié le
ID : 038-253804710-20240131-24_07-DE

SYNDICAT MIXTE NORD DAUPHINÉ

NOTRE SERVICE POUR VOS DÉCHETS c'est tout naturel !

N° 24.07
Fixation des durées d'amortissement des biens - Plan comptable M57

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le conseil syndical dûment convoqué le 23 janvier 2024, s'est réuni en session ordinaire à Heyrieux, le 31 janvier de l'an deux mille vingt-quatre, sous la présidence de M. Michel FAYET, élu Président en date du 23.09.2020.

Nombre de membres en exercice : 21 Titulaires / 21 Suppléants

Titulaires présents (11) :
DENIS Christophe ; FAYET Michel ; GIRAUD Denis ; LIGONNET Andrée ; NARDY Cédric ; CASTAING Patrick ; ROSET Patrick ; BOUSQUET Patrick ; JOURDAIN Jean-Pierre ; MARMONIER Pierre ; VILLARD Claude.

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

Suppléants participants au vote (2) :
POUILLON Jean-Marc ; SUCHET Noël.

Excusés et pouvoirs (0) :

Excusés (7):
DEBES Céline ; MARY Alain ; DEVAUX Vanessa ; VIAL Guillaume ; BRUN Anh ; GAUTHERON Martine ; HUMBERT Claude ;

Signature de la feuille de présence effectuée.

M. CASTAING Patrick, est nommée secrétaire de séance.

Il est exposé :

Envoyé en préfecture le 01/02/2024
Reçu en préfecture le 01/02/2024
Publié le
ID : 038-253804710-20240131-24_07-DE

Vu les articles L2321-1 et R2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'instruction budgétaire et comptable de la nomenclature M57,
Vu la délibération n° 18-53 du conseil syndical en date du 19 décembre 2018 fixant les durées d'amortissement des biens en M14 du SMND,

Considérant qu'à compter du 1er janvier 2024 dans le cadre de la M57, il convient de fixer les durées d'amortissement des immobilisations,

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Le champ d'application est défini à l'article R2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements.

Les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions. Ainsi, il est proposé d'adopter les durées d'amortissements ci-dessous.

ARTICLES M57	BIENS OU CATEGORIES DE BIENS	DUREE D'AMORTISSEMENT
2051	Logiciels	2 ans
2128	Autres agencements et aménagements – bâtiments légers, abris	10 ans
21351	Installations générales, agencements, aménagements des constructions – bâtiments publics	10 ans
2158	Autres installations, matériel et outillage technique	10 ans
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers – garde-corps et signalétique déchèterie	6 ans
21828	Autres matériels de transports – véhicules légers type VP	5 ans
21828	Autres matériels de transports – utilitaires type CTTE	8 ans
21828	Autres matériels de transports – utilitaires type CTTE	8 ans
21828	Autres matériels de transports – camions PL (châssis) d'occasion	6 ans
21828	Autres matériels de transports – camions PL (châssis) et engins roulants neufs	12 ans
21828	Autres matériels de transports – bras grue PL, bennes compactrices ordures ménagères, compacteurs mobiles	8 ans
21828	Autres matériels de transports – pièces détachées neuves sur PL	5 ans
21838	Autre matériel informatique	5 ans
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	10 ans
2185	Matériel de téléphonie	4 ans
2188	Autres immobilisations corporelles – matériels techniques garage/maintenance – matériels portables d'entretien extérieur	10 ans
2188	Autres immobilisations corporelles – extincteurs	3 ans
2188	Autres immobilisations corporelles – bennes déchèteries – cuves à huiles	10 ans

Envoyé en préfecture le 01/02/2024
Reçu en préfecture le 01/02/2024
Publié le
ID : 038-253804710-20240131-24_07-DE

2188	Autres immobilisations corporelles – système de contrôle d'accès et barrières	10 ans
2188	Autres immobilisations corporelles – vidéo surveillance (mats, câblages et supports fixes)	10 ans
2188	Autres immobilisations corporelles – caméras et stockeurs numériques, alarmes et détection d'intrusion	6 ans
2188	Autres immobilisations corporelles – points d'apport volontaires aériens et enterrés	10 ans
	Biens de faible valeur inférieure ou égale à 1 000 €	1 an

La nomenclature M57 pose également le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, le SMND calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N+1.

Ce changement de méthode comptable s'appliquera de manière progressive et ne concernera que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2024. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités d'origine.

Par ailleurs, conformément à l'article 1 du décret n° 96.523 du 13 juin 1996, pris pour l'article L2321.2 du CGCT, l'assemblée délibérante peut fixer un seuil unitaire en deçà duquel, les immobilisations de peu de valeur, ou dont la consommation est très rapide, s'amortissent sur un an.

Par mesure de simplification, il est proposé que les biens de faible valeur inférieure ou égale à 1 000 euros sont amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Après en avoir délibéré, le comité syndical :

- **ADOPTE** les durées d'amortissements pour le budget du SMND relevant de l'instructtion budgétaire et comptable M57 conformément au tableau ci-dessus.

- **ACTE** l'application de la règle de l'amortissement linéaire au prorata temporis pour le budget du SMND relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2024.

- **AMENAGE** la règle du prorata temporis pour les biens de faible valeur, telle que préciséee ci-dessus ; à savoir que les biens de faible valeur inférieure ou égale à 1 000 € soient amortis en une annuité unique au cours de l'exercie suivant leur acquisition.

Envoyé en préfecture le 01/02/2024
Reçu en préfecture le 01/02/2024
Publié le
ID : 038-253804710-20240131-24_07-DE

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

La présente délibération a été votée à l'unanimité.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures,
pour copie conforme

Il certifie la formule exécutoire et les formalités de publicités effectuées
HEYRIEUX, le 31 janvier 2024

Michel FAYET,
Président

SYNDICAT MIXTE HEYRIEUX NORD DAUPHINÉ